CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

COMMUNE
DE
MEYRARGUES
13650

Tél. : 04 42 57 50 09
Fax : 04 42 63 46 12

PROCES VERVAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2026 à 18H30.

(Article L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED/HF-G

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le 24 juin 2026 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la Présidence de Monsieur Fabrice POUSSARDIN

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné POUVOIR à :		Absents SANS POUVOIR
Fabrice POUSSARDIN	X			
Fabienne MALYSZKO	X			
Béatrice MICHEL	X			
Marie-Chantal MANERA				X
Maria-Isabel ROSADO MARCHENA	X			
Sabrina SMATI	X			
Florence GUILLEMANT	X			
Corinne DEPAUX	X			
Richard LOGEROT	X			
Catherine DI MEGLIO	X			
Agnès BIANCOTTO	X			
Henri SINQUINI		X	à Mme Corinne DEPAUX	
Guilaine GOGLIO	X			
13	11	1		1

Préalablement :

- **Monsieur Le Président demande à l'assemblée du conseil la désignation d'un secrétaire de séance, Mme Hélène FAURE-GIGNOUX est désignée secrétaire de séance.**

- **Mise à l'Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 29/04/2026,**
  - **Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité sans modification**

Délibération n° 2026-13

Objet : ACHAT DE TICKETS SERVICE – C.A.P

Exposé des motifs :

Monsieur le président/Madame la vice-présidente expose la nécessité de **procéder à une nouvelle commande de chèques d'accompagnement personnalisé, tickets service CAP**, pour les personnes rencontrant momentanément des difficultés financières, en ce qui concerne l'achat des produits alimentaires et d'hygiène ;

Monsieur le président propose de passer une troisième **commande de 660 tickets, d'une valeur faciale de 5 € l'unité, pour un montant total de 3.300 € TTC. La répartition des tickets se faisant par carnets d'une valeur de 80 €, de 100 € et de 120 €**

Soit, 3.315,05 € TTC, augmenté des frais de gestions d'environ 15,05 €, à la Sté EDENRED France 166/180, Bd Gabriel Péri à MALAKOFF 92240.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le conseil d'administration décide de :

- **ARTICLE 1 : Voter** pour l'achat pour passer une troisième commande de 660 tickets services pour un valeur faciale de 5 € l'unité pour un montant total de 3.300 € TTC augmenté des frais de gestions de

15,05 € à la société EDENRED France avec une répartition des tickets se faisant par carnets d'une valeur de 80 €, de 100 € et de 120 €.

- **La dépense de cet achat sera mise en débit du compte 611-424.**
- **ARTICLE 2 : Dire** que Monsieur le Président transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

AVEC 13 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	**12**	Fabrice POUSSARDIN, Fabienne MALYSZKO, Béatrice MICHEL, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Sabrina SMATI, Florence GUILLEMANT, Corinne DEPAUX, Richard LOGEROT, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO, Henri SINQUIN ayant donné pouvoir à Corinne DEPAUX, Guilaine GOGLIO
Contre (présents et pouvoirs)	**00**	
Abstentions (présents et pouvoirs)	**00**	

Discussion :

Madame la vice-présidente informe que l'intégralité des bons alimentaires dont la dernière commande datait du mois d'avril dernier, était consommée et qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle commande de bons alimentaire pour un montant de 3.300 € comme présenté dans la note de synthèse de ce jour.

Il est également présenté l'état des aides donnés à ce jour soit 840 € d'aide alimentaire en fin du mois de juin soit une moyenne sur les 6 derniers mois de 1.116 € par mois d'aide et sur une projection annuelle budgétaire prévisionnelle de 11.720 €.

Il est rappelé que les tickets service sont utilisables pour des achats en alimentaire et hygiène uniquement dans tout établissement acceptant les tickets donc pas uniquement le magasin Leclerc. Seuls les aides alimentaires en bon de commande doivent être utilisés uniquement au magasin Leclerc car la Mairie y a un compte client. Le bon de commande est nominatif au contraire d'un chéquier du trésor public et donc utilisable que par la personne nommée sur ce bon. La contrevente de ce bon est strictement interdite et c'est aux personnes qui encaissent de devoir vérifier l'identité de la personne. Certes le contrôle est difficile à faire par respect de la personne qui se présente avec le bon de commande.

A posteriori, la société EDENRED adresse un bilan d'utilisation des tickets dans les différents magasins annuellement de l'année N-1.

Sur le plan financier, il peut être fait le constat d'une trajectoire en hausse des demandes d'aide alimentaire en raison déjà de l'augmentation de la valeur de l'aide par rapport à l'année précédente et des besoins grandissants des administrés faisant face à des augmentations des prix, des démarches administratives plus importantes. Il sera donc nécessaire de devoir budgétiser sur cette ligne en 2027 une augmentation de cette aide alimentaire.

Dés que cela est possible, il est proposé une prescription à l'administré pour se rendre aux restos du cœur à Peyrolles en Provence. Mais face à la demande en forte augmentation, eux même ont dû baisser les critères d'éligibilité et de nombreuses personnes ne peuvent plus prétendre à cet aide.

Mme ROSADO informe qu'en septembre prochain sera organisée une réunion avec l'association La Ruche et la Croix Rouge au Puy Ste Réparade pour entrevoir la possibilité d'avoir des colis alimentaires pour nos administrés en complément.

Il est précisé que les colis seniors non récupérés ou les colis de présentation sont systématiquement donnés aux administrés en difficulté.

M. LOGEROT propose de demander aux associations qui bénéficient de la mise à disposition des salles communales pour leurs activités gratuitement puissent faire des dons financiers au CCAS en contrepartie.

M. Le Maire insiste sur le fait que cette aide alimentaire est une solidarité communale et propose d'imaginer l'organisation d'une action comme un loto dont les fonds pourraient être rediriger vers le CCAS en don financier dont les associations sur la commune seraient porteuses de cette action dans son organisation.

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION VEHICULE PAR LA SOCIETE ELIOR AU CCAS LIVRAISON REPAS EN PORTAGE**

Exposé des motifs :

Monsieur le président/Madame la vice-présidente rappelle que le CCAS propose un service municipal de restauration à domicile, portage de repas en liaison chaude. Les repas sont préparés en cuisine centrale de l'école et jusqu'au 30 juin 2026 livrés les matins du lundi au vendredi par l'association ADAR.
L'ADAR mettant fin à cette prestation, ce service de livraison sera assuré par la commune dès le 1er juillet 2026 sur le même principe d'une livraison journalière par trois agents communaux en roulement.
Cela nécessite l'utilisation du véhicule de notre prestataire ELIOR qui accepte d'une mise à disposition de celui-ci tous les matins de 11h30 à 12h15.
Ainsi, il est proposé d'adopter une convention entre le CCAS et la société ELIOR concernant la livraison à domicile et la mise à disposition de leur véhicule.
Le CCAS facturera le repas livré à l'identique de l'ADAR soit 4,26 € le repas livré par jour.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le conseil d'administration décide de :

ARTICLE 1 : Décide d'adopter la convention, ci-annexée, entre le CCAS de Meyrargues et la société ELIOR concernant la restauration à domicile et la mise à disposition d'un véhicule pour la durée du marché,

ARTICLE 2 : Autorise le Président du CCAS à signer la convention, entre le CCAS et la société ELIOR ainsi que l'ensemble des documents afférents,

Article 3 : Dire que Monsieur le Président transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative

AVEC 12 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	**12**	Fabrice POUSSARDIN, Fabienne MALYSZKO, Béatrice MICHEL, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Sabrina SMATI, Florence GUILLEMANT, Corinne DEPAUX, Richard LOGEROT, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO, Henri SINQUIN ayant donné pouvoir à Corinne DEPAUX, Guilaine GOGLIO
Contre (présents et pouvoirs)	**00**	
Abstentions (présents et pouvoirs)	**00**	

Discussion :

Cette délibération fait référence au portage de repas, sujet déjà évoqué lors de la précédente réunion du conseil d'administration sur les différentes options qui s'offraient au ccas, à savoir :

- ***L'option des services de la Poste avec une livraison par le facteur***
- ***L'option du prestataire privé « les menus services »***
- ***L'option avec la possibilité de pouvoir garder sous couvert de la Mairie en utilisant le véhicule de la société ELIOR, notre prestataire actuel s'occupant de la cuisine des écoles.***

Les deux premières options ont été écartées en raison d'une livraison de repas froid et il nous semblait préférable de proposer la 3ème option en raison d'une livraison de repas chaud à nos bénéficiaires.
Le véhicule de la société ELIOR pourra nous permettre de maintenir une confection des repas sur place et livrés chauds sur 5 jours de la semaine.
C'est un agent de la commune qui fera cette livraison aux bénéficiaires entre 11h30 et 12h15 du lundi au vendredi. Le coût de ce portage reste à 4,26 € (identique à celui facturé anciennement par l'Adar).
De fait, 3 agents auront cette mission de livraison des repas aux seniors afin de palier aux absences ou aux congés.
M. Le Maire confirme que cette option semble être la plus souple pour préserver le service avec un repas chaud ce qui est plus appréciable, avec une amélioration du service sur 5 passages au lieu de 3 fois, en termes d'organisation ce n'est pas plus lourd, le véhicule étant d'Elior et servant déjà pour la livraison des repas de nos crèches cela n'implique pas un surcoût budgétaire pour la commune ni pour les bénéficiaires. La réalité aussi à prendre en compte avec un nombre de bénéficiaires très faibles et une tendance en forte diminution des demandes de repas en portage puisque nous sommes passés de plus d'une trentaine à 5 voire 6 bénéficiaires par jour. Avec cette méthode choisie, il semble qu'elle soit la moins onéreuse et qui convient le mieux à la situation sans surcoût pour le bénéficiaire. Le fait d'avoir un agent communal sur ce dispositif de livraison permet aussi un lien plus resserré donc un maintien du lien social avec le bénéficiaire.

Délibération n° 2026-15

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE (CP) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MEYRARGUES.
Rapporteur : M. Le Président / Mme la Vice-Présidente.

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux conseillers qu'ils ont adopté leur règlement intérieur (RI) par délibération n°D2026-10 du 29 avril 2026
Au terme de son article 15 est créée une commission permanente (CP) et sont détaillés sa composition, ses compétences et son fonctionnement.
Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que si le Président du CCAS ou un conseiller municipal qu'il a désigné en est président de droit, les autres membres de la CP, composée paritairement de membres du CA issus du collège des conseillers municipaux et de membres issus de celui des membres nommés, doivent être élus par le CA du CCAS.
Ainsi, en vertu de l'article du RI précité, le nombre des membres à élire par le CA du CCAS s'élève-t-il à 4, soit 2 conseillers municipaux et 2 membres nommés.
Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement précité, le CA est ainsi invité, en vertu de ce qui précède, à les désigner, à bulletins secrets ou, s'ils le souhaitent à l'unanimité, à main levée.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 123-18 et R. 123-19 ;
Vu l'article 15 du règlement intérieur du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Meyrargues tel qu'adopté par délibération n°D2026-10 du 29.04.2026 ;
Vu les candidatures enregistrées :

Membres issus du collège des représentants de la commune :
- Mme Maria-Isabel ROSADO MARCHENA (représentant de la majorité municipale)
- Mme Sabrina SMATI (représentant de la tendance politique n'en faisant pas partie)

Membres issus du collège des membres nommés :
- Mme Agnès BIANCOTTO
- Mme Guilaine GOGLIO

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil d'administration décide de :

Article 1 : Désigner les membres de la commission permanente suivant le mode de scrutin public choisi à l'unanimité.
Article 2 : Dire que Monsieur le Président transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

RÉSULTATS :
Sont élus
en qualité de membres de la Commission Permanente
du CCAS de Meyrargues

Membres issus du collège des représentants de la commune :

- **Mme Maria-Isabel ROSADO MARCHENA**
- **Mme Sabrina SMATI**

Membres issus du collège des membres nommés :

- **Mme Guilaine GOGLIO**
- **Mme Agnès BIANCOTTO**

AVEC 12 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	**12**	Fabrice POUSSARDIN, Fabienne MALYSZKO, Béatrice MICHEL, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Sabrina SMATI, Florence GUILLEMANT, Corinne DEPAUX, Richard LOGEROT, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO, Henri SINQUIN ayant donné pouvoir à Corinne DEPAUX, Guilaine GOGLIO
Contre (présents et pouvoirs)	**00**	
Abstentions (présents et pouvoirs)	**00**	

Discussion :
Il est rappelé que tout CCAS doit avoir une commission permanente (règlementaire) ayant pour mission d'une prise de décision en urgence sur une situation devant à être prise sans devoir réunir le conseil d'administration du CCAS. Cette commission permanente est constituée de 4 membres en sus du Président ou Vice-président et doit être complète de ses membres lors de sa convocation. A défaut, c'est le conseil d'administration qui devra être convoqué.
D'où le besoin d'avoir des membres disponibles à pouvoir se libérer rapidement pour délibérer sur une situation de prise de décision en lieu et place du conseil d'administration sur une problématique d'urgence et spécifique.
Certes ces situations sont assez rares mais possible. En 2025, une seule situation avait nécessité une réunion de cette commission.

Délibération n° 2026-16

Objet : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CE DERNIER.
Rapporteur : M. le Président/Madame le Vice-Président.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent aux conseils d'administration (CA) des centres communaux d'action sociale (CCAS) de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Président et/ou au Vice-Président pour la durée de leur mandat, dans un certain nombre de matières.
Cette faculté apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires du CCAS une souplesse appréciable autant que nécessaire.
Ainsi le CA du CCAS en avait-il décidé par délibération n°d2023-14 du 06/02/2023.
Or, et notamment, le contexte économique actuel rend fragile la situation sociale d'un nombre croissant de Meyrarguais, nécessitant une réactivité plus grande dans un champ de compétences des pouvoirs susceptibles d'être délégués.
Telle est la raison pour laquelle le montant de l'attribution de prestations sociales (bons alimentaires et/ou d'hygiène) a-t-il récemment été modifié.

Il semble nécessaire de poursuivre cette démarche qui coïncide avec les modifications structurelles récemment intervenues au sein du CCAS.
De toutes manières, il est rappelé que cette procédure conserve la souveraineté comme l'information des membres du CA qui peuvent toujours mettre fin à la délégation attribuée d'une part et qui sont destinataires, à chaque séance du CA, d'un compte-rendu des décisions prises par le délégataire d'autre part.
Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, les décisions relatives aux matières déléguées sont prises par le CA.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-21, R. 123-22 et R. 123-23 ;
Vu la délibération n°D2026-06 adoptée le 29/04/2026 par le CA du CCAS désignant Madame Fabienne MALYSZKO comme Vice-Présidente ;
Vu les délibérations n°D2026-06 du 29/04/2026 portant délégation de pouvoir à Mme Fabienne MALYSZKO, Vice-Présidente ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil d'administration décide de :

Article 1 : Consentir délégation de pouvoirs au bénéfice du Président du CA du CCAS relativement aux domaines ci-après, pour la durée d'un an :
1°/ Attribution des prestations suivantes :

- les dégrèvements pour les journées des centres aérés (au barème de 300 € par personne) ;
- les dégrèvements pour le restaurant scolaire (au barème de 300 € par personne) ;
- les paiements des factures de dégrèvement pour les centres aérés et le restaurant scolaire ;
- les secours alimentaires ;
- les secours d'urgence de la régie d'avance par tickets CAP ou par Bon de Commande pouvant varier de 80 € pour une personne seule ; 100 € pour une personne seule avec au moins un enfant ou un couple sans enfant ;120 € pour une famille. Aide alimentaire accordée pour une durée entre 3 et 5 fois dans l'année civile en fonction des difficultés rencontrées et du travail d'accompagnement par le CCAS. Le dossier remis devant contenir les justificatifs nécessaires CNI/Passeport, Livret de famille, justificatifs de ressources sur le mois encours (bulletin de salaire, attestation de paiement de la CAF, France Travail, Caisses de Retraite), le dernier relevé de compte et situation solde bancaire)
- l'attribution de colis, pour les personnes âgées au FNS, pour les familles Rmistes et bénéficiant d'un dégrèvement à hauteur de 75% au restaurant scolaire ;
- les aides financières pour les personnes en difficultés, en cas d'urgence uniquement, et dans la limite de 300 € maximum ;
- la signature des dossiers d'APA, d'Aides sociales

2°/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3°/ Conclusion et révision du louage de choses, meubles ou immeubles, relevant du domaine public comme privé du CCAS, pour une durée n'excédant pas douze ans et signature tout type de convention à cet effet ;
4°/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
5°/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
6°/ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les conditions et cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts du CCAS, en première et seconde instance comme en cassation ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts du CCAS, en première et seconde instance comme en cassation ;
- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitantes, en demande ou en défense,

de faire valoir les intérêts du CCAS, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par le CCAS du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

8°/ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code susvisé.

Article 2 : Consentir que le vice-président se voit investi de l'exercice des compétences qu'il a déléguées au président en l'absence de ce dernier.

Article 3 : Dire qu'en cas d'absence simultanée du président et du vice-président, il recouvre l'intégralité de ses pouvoirs dans les matières qu'il a déléguées.

Article 2 : Dire que conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le Président peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions qui lui ont été confiées par le conseil d'administration, ci-avant décrites, au profit du Vice-Président ; que, néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il peut lui-même signer les décisions dans les domaines pour lesquels il a délégué sa signature.

Article 3 : Dire que dans l'hypothèse où le Président venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90 ;

Article 4 : Dire que la présente abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet auxquelles elle se substitue.

Article 5 : Dire que Monsieur le Président transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

AVEC 12 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	**12**	Fabrice POUSSARDIN, Fabienne MALYSZKO, Béatrice MICHEL, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Sabrina SMATI, Florence GUILLEMANT, Corinne DEPAUX, Richard LOGEROT, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO, Henri SINQUIN ayant donné pouvoir à Corinne DEPAUX, Guilaine GOGLIO
Contre (présents et pouvoirs)	**00**	
Abstentions (présents et pouvoirs)	**00**	

Discussion :

Toutes délégations accordées par le conseil d'administration à son Président peut être supprimée et amendée à tout moment par une nouvelle délibération par ce conseil. Les délégations sont utilisées uniquement en termes « d'urgence ».

Mme GUILLEMANT propose de dire que cette délibération peut être adoptée en son entièreté pour une durée d'un an et au regard de la situation dans un an avoir une nouvelle discussion sur la pertinence de garder ou pas l'ensemble des délégations. Cela permettra d'avoir du recul sur les situations qui ont nécessité ou pas des délégations sus nommées dans cette délibération. L'engagement aujourd'hui est de revoir cette délibération de délégation dans un an pour faire le bilan afin de l'amender.

A la question de Mme GUILLEMANT sur le patrimoine du CCAS, il est précisé que le ccas n'est propriétaire d'aucun bien actuellement.

Délibération n° 2026-17

Objet : **DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIES AU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR CE DERNIER.**

Rapporteur : M. Le Président

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent aux conseils d'administration (CA) des centres communaux d'action sociale (CCAS) de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Vice-Président pour la durée de leur mandat, dans un certain nombre de matières.
Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires du CCAS une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante.
En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du CA.
Ainsi, au vu des raisons telles que ci-avant exposées, il est proposé aux membres du CA de déléguer au Vice-Président :

- L'attribution de prestations sociales (bons alimentaires (BDC et Tickets CAP) et/ou d'hygiène) d'un montant inférieur ou égal à 120 euros TTC sans délibération du conseil du CCAS.
- La signature des dossiers de demande d'APA, d'Aide Sociale avec ou sans obligation alimentaire.

Les décisions prises dans ce cadre seront ensuite portées à la connaissance du conseil d'administrations du CCAS à l'ordre du jour.
Afin de conférer davantage d'effectivité à cette délibération, il est également suggéré que cette compétence ainsi déléguée puisse être exercée par le Président du Conseil d'Administration du CCAS et en cas d'absence du Vice-Président Madame Béatrice MICHEL.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-21 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2026-20AG adoptée le 09 avril 2026 par le CA du CCAS désignant les membres élus administrateurs au CCAS ;
Vue l'Arrêté de M. Le Maire N°2026-151AG du 14 avril 2026 désignant ls membres nommés administrateurs du CCAS
Vu la délibération N°2026-06 adoptée le 29 avril 2026 par le Conseil d'Administration du CCAS désignant Madame Fabienne MALYSZKO comme Vice-Président/e
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil d'administration décide de :

- **ARTICLE 1 : Consentir** la délégation de pouvoir au bénéfice du Vice-Président du CA du CCAS et relativement au domaine ci-avant décrit, pour toute la durée de son mandat ;
- **ARTICLE 2 : Dire** qu'en cas d'absence du Vice-Président, la compétence déléguée est exercée par le Président du Conseil d'Administration du CCAS et en cas d'absence du Vice-Président Madame Béatrice MICHEL.
- **ARTICLE 3 : Accepter** qu'il soit attribué des **secours d'urgence**, sans délibération préalable, d'un **montant maximum de 120 € par bon de commande ou par tickets CAP,**
- **ARTICLE 4 : Accepter** la signature des dossiers de demande d'APA, d'Aide Sociale avec ou sans obligation alimentaire
- **ARTICLE 5 : Accepter de déléguer,** entre la tenue de 2 conseils d'administration le pouvoir d'attribuer ces secours d'urgence au Président du CCAS et en son absence au Vice-Président,
- **ARTICLE 6** : **Dire** qu'il sera porté à la connaissance des membres du conseil d'administration du CCAS, tous les secours attribués et dossiers de demandes d'APA, d'aide sociale avec ou sans obligation alimentaire selon la procédure évoquée ci-dessus.

Sans discussion du conseil d'administration sur cette délibération

Affaires diverses :

Information sur la programmation proposée d'ateliers seniors avec le partenariat ASEPT PACA – ateliers gratuits pour le ccas et le coût étant supporté par l'association ASEPT Paca. Il est donc proposé 5 ateliers
(Atelier activité physique adaptée : Equilibre (12 séances e 1h30) et Gym douce (6 séances de 1h30)
Atelier bien-être et estime de soi : Bien-être par la sophrologie (8 séances de 1h30)
Atelier Nouvelles technologies : Autonomie numérique (10 séances de 2h)
Atelier Stimulation cognitive : Mémoire (10 séances de 2h)
Sur chaque atelier, le nombre de personne peut aller de 8 à 15 maximum sauf le numérique limité à 12 personnes pour un meilleur accompagnement quasi personnel de chacun. Les inscriptions des

administrés (en retraite et de Meyrargues) sont à faire auprès du CCAS suite à une communication faite sur le BIM, Newsletter, affichage.
Ce sont les ateliers sollicités, nous attendons la confirmation de l'ASEPT Paca.

- *Concernant la période avenir avec le risque des alertes canicules, il est indiqué que dans le cadre du dispositif PCS, une salle climatisée doit être mise à disposition des administrés. La salle désignée dans ce dispositif est le foyer du bel âge. Il sera donc nécessaire de prévoir que des personnes puissent se rendre disponibles pour ouvrir et fermer la salle sur le week-end en cas d'alerte orange. Des ouvertures ont été déjà faites courant le mois de juin même si nous n'étions qu'en phase d'alerte jaune.*

De plus, en période de canicule, le PCS prévoit également des appels téléphoniques des personnes âgées ou vulnérables. Un listing est tenu au ccas. Les appels téléphoniques réguliers doivent se faire auprès de ces personnes pendant toute cette période estivale et de canicule particulièrement intense. Ces appels sont en règle générale assurés par les membres du ccas. Une demande d'aide a été faite auprès de la réserve civile pour effectuer ces appels.
Les déclenchements d'alerte canicule orange sont annoncés par le Préfet, parfois très tardivement en fin de journée pour le lendemain.
Il est demandé d'informer les membres du conseil d'administration au plus tôt de ce déclenchement du dispositif.
L'information du déclenchement du plan canicule et de l'ouverture de la salle du bel âge le week-end auprès des administrés se fait par tout moyen au moment où l'information est reçue en mairie par le Préfet. En semaine, le foyer est ouvert jusqu'à 17h avec la présence d'un agent s'occupant du foyer.
Cependant, il est intéressant de savoir

- *Quoi proposer comme activité au foyer aux administrés pendant l'ouverture du foyer : à voir.*
- *Comment permettre d'amener les administrés sans moyen de transport au foyer : à voir*

Les appels téléphoniques aux administrés enregistrés se font au moins 1 fois par semaine pour s'assurer que les personnes vont bien, faire de la prévention et information. Les retours des administrés sur ces appels sont positifs.

- ***Point divers :***

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président a mis fin à la séance du Conseil d'Administration à 20h10 et donne congés aux membres du Conseil.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL du 24 juin 2026 EN LECTURE LE 14 octobre 2026

AVEC 11 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	**11**	Fabienne MALYSZKO, Béatrice MICHEL ayant donné pouvoir à Fabienne MALYSZKO, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Marie-Chantal MANERA, Sabrina SMATI, Florence GUILLEMANT, Corinne DEPAUX, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO, Henri SINQUIN, Guilaine GOGLIO
Contre (présents et pouvoirs)	**00**	
Abstentions (présents et pouvoirs)	**00**	

Le procès-verbal du conseil d'administration du 24 juin 2026 est adopté et conformément au tableau ci-dessus.
Pour servir et valoir ce que de droit par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,
Hélène FAURE-GIGNOUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ MEYRARGUES 13650

La Vice-Présidente du CCAS,
Fabienne MALYSZKO.